

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire pour interdiction de stationner sur la place Eugène Le Roy dans le bourg de Hautefort

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'Article 25, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Mme Corinne BION, représentante du « Club Harley Davidson de Bordeaux » domicilié 258 rue Maréchal Leclerc, demandant la possibilité de stationner place Eugène Le Roy le 10 octobre de 11h00 à 14h30 ;

Considérant qu'en raison du nombre important de motos à faire stationner, soit une trentaine, sur la place Eugène Le Roy **le 10 octobre 2026**, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout autre véhicule sur ladite place de 11h00 à 14h30.

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera réservé au « Club Harley Davidson de Bordeaux » sur la place Eugène Le Roy **le 10 octobre 2026 de 11h00 à 14h30**.

Article 2 : La présente autorisation a un caractère exceptionnel et se limite aux lieux, jours et heures susvisés.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort, Madame Corinne BION, la demandeuse et à Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à HAUTEFORT,
le 23 septembre 2026
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Vincent VIEILLEFOSSE

